
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0130/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY C. SONABEL enregistré le 11 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECCEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Douougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Abdoul Razak SAWADOGO, Zhang SHASHAN et Cyrille NEYA, représentant du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY, numéro IFU 00103333 X, requérant ;

Et

Messieurs Rasmané BANGRE, Jean Bedel GOUBA, Sayouba ZONGO et Judicaël Ludovic Maanasom KABORE, représentant la SONABEL, autorité contractante ;

Monsieur Mady ZONGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Madame SANDWIDI/OUEDRAOGO W. Corinne, représentant GROUPEMENT ALLIANCE & CO/INHEMETER, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale Burkinabè de l'Electrification a lancé l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les preuves d'exécution notamment les attestations de bonne fin d'exécution ou des PV de réception et des deux marchés similaires cités dans l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le 26 mars 2025, il a déposé sa lettre de réclamation et l'attestation de bonne fin d'exécution et sa traduction ; qu'il a également demandé un débriefing à la SONABEL ; que le 28 mars 2025, les agents de PEDECEL ont accepté une séance du débriefing concernant les résultats de l'évaluation de son offre ; il estime que les documents qui doivent être fournis n'ont pas été précisés dans le dossier ; que sans des exigences claires, son offre ne saurait être écartée au motif qu'elle ne répond pas auxdites exigences ; qu'il n'est mentionné nulle part dans le DAO que le soumissionnaire doit fournir les attestations de bonne fin d'exécution ou des PV de réception ; qu'en guise de preuve de l'expérience pertinente, il a fourni le contrat et la fiche déclaration d'information sur les deux marchés ; que si ces documents sont d'une qualité douteuse, l'autorité contractante devait demander des éclaircissements pour y remédier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux directives de la Banque islamique de développement (BIsD) : directive pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BIsD (édition février 2023) ;

considérant que, sauf s'il y a un accord de financement entre le bailleur de fonds et le Burkina Faso qui en dispose autrement, l'ORD est compétent pour connaître des recours contre les résultats en tant que structure nationale de règlement non juridictionnel des différends en matière de marché publics ;

considérant qu'aucune convention ou disposition des directives applicables de la BIsD ne fait obstacle à l'intervention de l'ORD ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulogou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que conformément aux directives applicables, les résultats provisoires font l'objet d'une notification d'intention d'attribution adressée à tous les soumissionnaires ; que suite à cette démarche qui vaut transmission des résultats de l'évaluation des offres et de l'attribution, les soumissionnaires peuvent demander un débriefing et, par la suite, contester formellement les résultats s'ils ne sont toujours pas satisfaits des réponses de l'Agence d'exécution (autorité contractante) ;

considérant qu'à compter de la réception de la notification d'intention, les soumissionnaires disposent de dix (10) jours ouvrables pour contester les résultats de l'évaluation des offres ; qu'avant cette échéance, elles peuvent faire des demandes de débriefing ;

considérant que la notification d'intention d'attribution de l'appel d'offres ci-dessus cité a été faite par lettre en date du 23 mars 2025 ; que le soumissionnaire avait jusqu'au 26 mars pour demander un débriefing et jusqu'au 28 mars pour demander une réclamation ; qu'il avait une période d'attente de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la notification de l'intention d'attribution ; que conformément à une recommandation du bailleur de fonds en date du 08 avril 2025, le Groupement a saisi aussitôt l'ORD, le 11 avril 2025 ;

considérant que le Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY a fait des demandes de débriefing à l'Agence d'exécution et a finalement contesté les résultats provisoires dans les délais requis ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer son recours recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis la capacité technique et l'expérience en exigeant deux (02) marchés similaires d'au moins 1 319 000 000 F CFA exécutés au cours des cinq (05) dernières années (lot 03) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a estimé que le grief retenu contre son offre est léger et insuffisant ; que le DAO n'ayant pas exigé une forme particulière de preuves de l'exécution des marchés similaires, elle ne peut pas rejeter les éléments de preuve qu'il a fournis ; qu'à tout le moins, il aurait pu lui demander de fournir des précisions ou effectuer des vérifications auprès des autorités contractantes concernées par les références similaires ; que le requérant note également que son offre est la moins disante et qu'il remplit les critères d'éligibilité de la BIsD plus que l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est conformée au modèle de la BIsD en exigeant les preuves d'exécution notamment les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception des deux marchés similaires ; qu'elle n'a pas été satisfait à ces exigences ; qu'à la page 46 du DAO au titre de la « capacité technique et expérience », il est mentionné que « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience » ci-dessus exposées ;

que s'agissant de la conformité pour l'essentiel dont se prévaut le requérant pour dire que la CAM devait lui demander des éclaircissements, la CAM répond que l'omission constatée est substantielle ou majeure en visant les dispositions des articles 37.1, 37.2 et 37.3 du DAO ; qu'enfin sur l'inéligibilité de l'attributaire provisoire, la CAM a fait valoir les dispositions de la directive applicable (articles 1.12.14.4 et 1.12.14.5) selon lesquelles le débriefing ne doit pas porter sur les offres des autres soumissionnaires ; qu'elle a ainsi rejeté ce grief comme étant irrecevable ;

considérant que la CAM a enfin noté que l'ensemble du processus d'acquisition a été suivi et supervisé par le bailleur de fonds à travers ses avis de non-objection (ANO) ; que ces avis favorables ont été obtenus tant pour le DAO que pour les présents résultats d'évaluation et d'attribution du marché ;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'attributaire provisoire a soulevé une exception d'irrecevabilité contre le recours estimant qu'au regard des textes nationaux en vigueur, le Groupement requérant a agi hors délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY est recevable ; qu'en effet, il a fait une réclamation le 26 mars 2025 avant la date limite du 28 mars 2025 et l'expiration du délai d'attente fixée au 04 avril 2025 dans la notification d'intention d'attribution (conformément à l'Annexe C Point 5.1.c et suivant de la Directive pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans les projets de la BIsD, Avril 2019) ; qu'ensuite, conformément à une recommandation du bailleur de fonds en date du 08 avril 2025, le Groupement a saisi aussitôt l'ORD, le 11 avril 2025 ;

considérant que l'ORD a jugé que la plainte de Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY n'est pas fondée ; que la CAM a vu juste en rejetant dans la forme le grief mettant en cause l'éligibilité de l'attributaire provisoire ; que sur les autres points, il n'y a pas d'équivoque sur l'exigence des preuves de « capacité technique et d'expérience » qui ne sauraient se faire avec juste le contrat et des informations d'ordre général ; que le requérant n'a pas fourni les preuves complètes, documentation à l'appui de la bonne exécution des références similaires produites ; qu'ensuite, au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres (modèle BIsD), il apparaît que les preuves non fournies constituent des omissions substantielles qui ne peuvent être complétées (Point 29 et suivants des IS) ; que, du reste, le bailleur de fonds est allée dans le même sens en donnant un Avis de non-objection sur les résultats de la procédure en date du 13 mars 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lot 03) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY est recevable ; qu'en effet, il a fait une réclamation le 26 mars 2025 avant la date limite du 28 mars 2025 et l'expiration du délai d'attente fixée au 04 avril 2025 dans la notification d'intention d'attribution (conformément à l'Annexe C Point 5.1.c et suivant de la Directive pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans les projets de la BID, Avril 2019) ; qu'ensuite, conformément à une recommandation du bailleur de fonds en date du 08 avril 2025, le Groupement a saisi aussitôt l'ORD, le 11 avril 2025 ;**
- **que la plainte de Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'y a pas d'équivoque sur l'exigence des preuves de « capacité technique et d'expérience » qui ne sauraient se faire avec juste le contrat et des informations d'ordre général ;**

- **qu'ensuite, au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres (modèle BIsD), il apparait que les preuves non fournies constituent des omissions substantielles qui ne peuvent être complétées (Point 29 et suivants des IS) ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international/ PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, et autres équipements suscité en titre (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE